

PROJET DE LOI

adopté

le 7 août 1986

N° 147

S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) 1^{re} lecture : 153, 207 et T.A. 17.

300 et commission mixte paritaire : 337 et T.A. 31.

Sénat : 1^{re} lecture : 436, 456 et T.A. 137 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 488 (1985-1986).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

Article premier.

L'article 266 du code pénal est ainsi rétabli :

« *Art. 266.* — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :

« 1° proxénétisme prévu par les articles 334-1 et 335 ;

« 2° vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;

« 3° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

« 4° extorsion prévue par le premier alinéa de l'article 400. ».

Art. 2.

A l'article 267 du code pénal, les mots : « par l'article 265 » et les mots : « le ou les crimes » sont remplacés respectivement par les mots : « par les articles 265 et 266 » et par les mots : « le ou les crimes ou délits ».

Art. 3.

A l'article 268 du code pénal, les mots : « par les articles 265 et 267 » sont remplacés par les mots : « par les articles 265 à 267 ».

Art. 4.

L'article 311 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 309. Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ

Art. 5.

Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. ».

Art. 6.

Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas ».

Art. 7.

Dans la cinquième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale, les mots : « le premier jour ouvrable suivant » sont remplacés par les mots : « au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant ».

Art. 8.

L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 397-1.* — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. ».

Art. 9.

L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

« Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. ».

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième à septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« – soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« – soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« – soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« – soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« – soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« 2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. ».

Art. 11.

Le quatrième alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. ».

Art. 12.

L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 720-4.* – Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la

durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. ».

Art. 13.

Dans le premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après les mots : « soit par un greffier » sont insérés les mots : « ou un officier ou agent de police judiciaire ».

Art. 14.

Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« *Art. 720-5.* — En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

I. — L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* — Sont exceptées des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans des formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

II. — Il est ajouté à la loi du 21 mai 1836 précitée un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, qu'ils se caractérisent par des mises de faible valeur et ne proposent comme lots que des produits d'alimentation dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent. ».

III. — Il est ajouté à la loi du 21 mai 1836 précitée un article 7 ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — Sont également exceptés des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus les appareils distributeurs de confiseries ainsi que les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots. Ce décret précisera également les caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les appareils distributeurs de confiseries, la nature des lots, le montant des enjeux ainsi que le rapport entre ce dernier et la valeur des lots. ».

IV. — L'article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public. ».

Art. 16.

Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction. ».

Art. 17.

Dans le deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « de la réception de la demande ; », sont insérés les mots : « toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; ».

Art. 18.

L'article 481 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. ».

Art. 19.

Sous réserve des articles 5, 6, 7, 8 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

Toutefois, les dispositions des articles 10 et 12 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 août 1986.

*Le Président,
Signé : Alain POHER.*